

STATUTS

Virlande Suisse

CHAPITRE I.

CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – OBJECTIFS.

Article 1. – Constitution et dénomination.

Virlande Suisse est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement les Articles 60 et des suivants du Code Civile Suisse.

Article 2. – Sièges social et durée.

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. **Virlande Suisse**, *Virlande France*, *Virlande-Québec* et le bureau de représentation en Belgique au sein d'*Enfance Tiers Monde* représentent les antennes nationales qui soutiennent directement la Fondation Virlande, **Virlande Foundation Inc.** aux Philippines.

Virlande Suisse a une durée indéterminée.

Article 3. – Objectifs.

1. Défendre et promouvoir les droits humains fondamentaux des enfants et adolescents.

2. Soutenir des projets humanitaires en vue d'aider directement et durablement des enfants et jeunes en situation de grande détresse (*enfants des rues, abandonnés, maltraités, exploités...*) aux Philippines.

Ces projets sont notamment réalisés par **Virlande Foundation, Inc. (Fondation Virlande)**, constitué en juin 1992, conformément aux lois dudit pays. Il permet :

- la fourniture de secours d'urgence gratuits (*maisons d'accueil, repas, vêtements, soins médicaux, ...*) aux bénéficiaires ;
- l'apport d'un soutien psychologique et éducatif et, toute information et formation favorisant l'insertion et la promotion sociales des bénéficiaires ;
- l'organisation et la mise en place de programmes préventifs et pédagogiques dans le domaine social, médical et économique, directement auprès des familles des bidonvilles ;
- la protection et l'amélioration des droits et de la condition sociale des enfants/jeunes et des familles pauvres des Philippines par une coopération active et étroite avec les pouvoirs publics (*justice, services sociaux, centres de détention...*) et les organisations non gouvernementales.

3. Promouvoir la diffusion de l'image et de la probité des opérations réalisées aux Philippines.

CHAPITRE II.

MEMBRES – ADHESION – PERTE DE QUALITE.

Article 4. – Membres.

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la diffusion d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

L'association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, actifs et d'honneur.

1. Membres fondateurs

2. **Membre bienfaiteur** : personne physique ou morale apportant un soutien bénévole, matériel et/ou financier à l'association.

Les membres bienfaiteurs peuvent, sur invitation du Président ou du Comité Exécutif, assister à Assemblée Générale avec voix consultative.

3. **Membre actif** : personne physique ou morale ayant manifesté ou manifestant un engagement durable, authentique et conséquent par ses différentes actions en faveur de Virlande. De plus, cette personne participe activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

4. **Membre d'honneur** : titre honorifique décerné par le Comité Exécutif pour rendre hommage à tout membre ou personne physique ou morale rendant ou ayant rendu des services remarquables, grandement appréciés par l'association.

Tout membre d'honneur préalablement membre bienfaiteur participe à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Tout membre d'honneur n'étant pas préalablement membre bienfaiteur ou actif peut être dispensé de cotisation et assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 5. – Adhésion.

Généralités pour la personne physique : pour adhérer à l'association et, a fortiori, prétendre à la qualité de membre, la personne physique/morale doit être majeure ou mineure émancipée et ne pas être placée sous sauvegarde de justice, mise en curatelle ou en tutelle.

La personne physique/morale doit également démontrer son adhésion aux principes et buts de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe

l'Assemblée générale. L'association a le libre choix de ses membres bienfaiteurs, actifs, et d'honneur et, le cas échéant, le Comité Exécutif ou l'Assemblée Générale pourront rejeter une demande d'adhésion. Néanmoins, dans tous les cas, le demandeur se verra informé, par écrit, de l'acceptation ou du refus de sa demande d'adhésion.

Article 6. – Perte de la qualité.

Toute personne physique/morale perd sa qualité de membre :

1. par la démission notifiée par lettre simple au Président ou au Comité Exécutif si ledit démissionnaire est lui-même le Président ;
2. par exclusion prononcée par le Comité Exécutif pour de « justes motifs ».
3. par la liquidation judiciaire – la mise sous cession totale des actifs - la dissolution.
4. par le décès ;
5. par l'arrêt de son soutien conséquent ou régulier ;
6. par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant plus d'une année et après plusieurs rappels.

CHAPITRE III.

RESSOURCES.

Article 7. – Ressources.

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- de subventions publiques et privées ;
- de cotisations versées par les membres ;
- des produits provenant des manifestations exceptionnelles ;
- des produits provenant de la générosité publique.
- du parrainage
- de tout autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION

Article 8. – Organisation.

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif
3. Le/la vérificateur-trice de comptes

Article 9. – Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constitue la plus haute autorité qui résout les actes les plus importants de l'organisation. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les personnes morales peuvent être représentées par une personne physique. L'Assemblée Générale est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité Exécutif ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité Exécutif communique aux membres la date de l'Assemblée Générale au moins 10 jours à l'avance, ainsi que l'ordre du jour.

Article 10. – Compétences de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

1. se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
2. nomme les membres du Comité Exécutif,
3. détermine le plan et l'ensemble des activités de l'association,
4. prend connaissance des rapports et des comptes et se prononce sur eux,
5. approuve le budget annuel,
6. révisé et approuve les propositions et modifications des Statuts de Virlanie Suisse,
7. nomme le vérificateur aux comptes,
8. fixe les cotisations annuelles,
9. décide de la dissolution de l'association.

Article 11. – Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Virlanie

Article 12. – Décisions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13. – Le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Il se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 14. – Compétences.

Le Comité est chargé:

1. de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
2. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
3. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
4. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 15. – Durée du mandat.

- La durée des fonctions des membres du Comité Exécutif est fixée à deux années à partir de la date de nomination et les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
- En cas d'absence, le Comité Exécutif peut provisoirement pourvoir au remplacement du ou des membres.
- Les pouvoirs des membres ainsi remplacés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 16. – Dispositions diverses.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité Exécutif.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont vérifiés chaque année par le contrôleur nommé par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association, le solde de l'actif sera entièrement attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 20.02.2010

Fait à : Genève le 20.02.2010 en originaux.

La Présidente



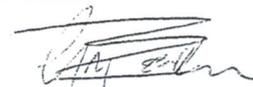
Muriel Victoria Bataclan

Le Secrétaire Général



Rémy Auclair

Le Trésorier



Christian Bataclan